



PRÉFET de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 36-2016-UE
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
la création d'une passerelle piétonne sur la Vesle
COMMUNE DE SAINT-BRICE-COURCELLES

Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/09/2015, présenté par REIMS METROPOLE représenté par Madame la Présidente Catherine VAUTRIN, enregistré sous le n° 51-2015-00068 et relatif à la création d'une passerelle piétonne sur la Vesle à Saint Brice Courcelles ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mars 2016 au 25 avril 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 mai 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 septembre 2015

VU l'avis de délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 5 octobre 2015

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suipe en date du 19 octobre 2015;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 2 octobre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 16 juin 2016

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 juin 2016 ;

CONSIDERANT que

- l'opération n'entraînera pas d'augmentation de la surface d'expansion des crues de la Vesle ;
- l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, REIMS METROPOLE représenté par Madame la Présidente Catherine VAUTRIN est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création d'une passerelle piétonne sur la Vesle à Saint Brice Courcelles.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) - 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 2 : Nature et consistances du projet

Les travaux consistent en :

- la réalisation de quatre points appuis de la passerelle : trois d'entre eux seront situés dans le lit mineur de la Vesle et le dernier sur la berge rive droite en amont de l'ouvrage SNCF.
Chaque socle d'appui est formé d'une semelle en béton armé montée sur micro-pieux. Un béton de blocage sera réalisé autour de la structure afin de la stabiliser. Chacun des appuis sera situé a minima au niveau des enrochements ou bien jusqu'à 30 cm sous le niveau des enrochements et sera recouvert d'enrochements.
- implantation de la passerelle au raz de la Vesle : elle s'appuie sur les ouvrages décrits précédemment sur des enrochements réalisés en novembre 2015 et sur la pile du pont SNCF.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage mettra en place, si besoin est, des mesures permettant de lutter contre la propagation des espèces invasives.

L'implantation des poteaux dans le lit mineur du cours d'eau sera effectué en période d'étiage grâce à la mise en place de caissons étanches.

Les arbres dépérissants ou trop inclinés seront abattus.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le propriétaire de l'ouvrage, REIMS METROPOLE, assurera la surveillance et l'entretien courant de la passerelle, et notamment l'enlèvement et l'évacuation des éventuels embâcles.

L'entretien de la rivière devra être effectué de façon à assurer le libre écoulement des eaux sous et sur la passerelle. Les éventuels embâcles devront être évacués vers des sites adaptés.

En cas de crue, une surveillance de la Vesle sera réalisée par REIMS MÉTROPOLE et l'accès à la passerelle y sera interdit.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, la procédure suivante sera mise en place :

- Alerte sans délai des services en charge de la police de l'eau et des services de secours (pompiers).
- Neutralisation de la source de pollution : identification du produit polluant, arrêt du déversement, arrêt de la propagation de la pollution (barrage de terre, de bottes de pailles...), neutralisation du produit polluant avec l'assistance de spécialistes.
- Traitement et remise en état des lieux : après les interventions de première urgence, il sera procédé à une évaluation de l'état du milieu contaminé. Si les expertises mettent en évidence des nuisances ou risques importants, le site sera remis en état avec décapage des sols contaminés.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Recherche archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de Saint-Brice-Courcelles

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Brice-Courcelles.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Brice-Courcelles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de Saint-Brice-Courcelles, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons en Champagne, le 1^{er} juin 2016

Pour le préfet de la Marne,
par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de la
Marne



Denis GAUDIN

